HÔTEL DE VILLE
3, Avenue des 5 martyrs 60530 NEUILLY-EN-THELLE
Tél. 03.44.26.86.66
secretariat.mairie@neuillyenthelle.fr

Neuilly-en-Thelle

INSTITUTION D'UN ARRÊT MINUTE

Arrêté n° 2026-045

Le Maire de Neuilly-en-Thelle,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'article R610-5 du Code pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 4ème partie -Signalisation de prescription et 7ème septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies communales afin d'assurer la sécurité, la commodité de passage et la fluidité du trafic ;

Considérant la nécessité de favoriser la rotation rapide des véhicules à proximité de l'ancienne auberge du Centre et de la place du Maréchal Leclerc ;

Considérant qu'il y a lieu de créer un emplacement de stationnement de courte durée dit « arrêt minute » sur la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est institué un emplacement de stationnement à durée limitée, dénommé « arrêt minute », situé 11, place du Maréchal Leclerc (devant l'ancienne auberge du centre).

Le stationnement sur cet emplacement est limité à une durée maximale de 10 minutes.

Tout dépassement de cette durée est considéré comme un stationnement irrégulier au sens du Code de la route.

Publié le : 10/06/2026 13:01 (Europe/Paris)
Par : Municipalité de Neuilly-en-Thelle
https://www.intramuros.org/neuilly-en-thelle/documents_administratifs/65797

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4ème partie – Signalisation de prescription - et 7ème septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Neuilly-en-Thelle.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Neuilly-en-Thelle.

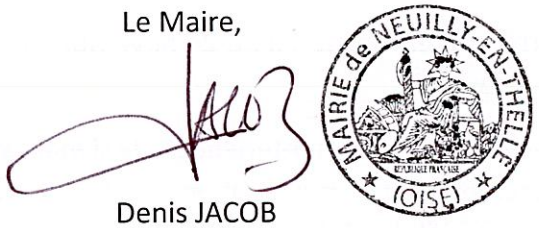
ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Neuilly-en-Thelle,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chambly,
Mesdames les Brigadiers-Cheffes principaux de la Police Municipale ;
Monsieur le Responsable des services techniques de la commune.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Neuilly-en-Thelle, le 12 mai 2026

Le Maire,



Denis JACOB

Publié le : 10/06/2026 13:01 (Europe/Paris)
Par : Municipalité de Neuilly-en-Thelle
https://www.intramuros.org/neuilly-en-thelle/documents_administratifs/65797